

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
Côte d'Or

Nombre de membres :

En exercice : 33

Présents : 21

Votants : 28

Date de convocation :

21/05/2025

**Date de publication
de la convocation :**

21/05/2025

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE CHEVIGNY SAINT SAUVEUR
Séance du 27 mai 2025**

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-sept mai à 18 heures 30 minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Guillaume RUET, Maire.

Etaient présents : M. RUET Guillaume - Mme PERSON-PICARD Bénédicte - M.LONCHAMPT Samuel - Mme VICTOR Catherine - Mme BARDIN Isabelle - Mme PENAUD Nathalie - M. DELATTRE André - M. BLUME Pierre - Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie - M. VADOT Thierry - M. RECOUVREUX Christophe - Mme RACAMIER-THOMAS Nathalie - Mme GAUDRY Céline - M. MERGEY Dominique - Mme COURBET Bénédicte - M. FREGONESE Ludovic - Mme FEGUIRI Christelle - M.BAUDOUIN Ludovic - Mme SCANZI Justine - M. VENTO Romain - Mme HAZHAZ Dénia

Absents excusés et représentés : M. BASSOLEIL Hervé (procuration à M. RUET Guillaume) - M. SZLATALA-PALLOT Nicolas (procuration à Mme PERSON-PICARD Bénédicte) - Mme DEFERT Josette (procuration à Mme BOURDIER-NOIROT Sylvie) - M. DURANDIN Thierry (procuration à Mme PENAUD Nathalie) - Mme WELLENREITER Elisabeth (procuration à Mme COURBET Bénédicte) - Mme ROMAN Yolaine (procuration à M. BLUME Pierre)

Absents excusés : M. CADOUOT Christian - M. RICHARD Xavier - Mme DUBOIS Florence - M. PAJOT Frédéric - M. STURM Yves

Absent non excusé : M. RACLOT Frédéric

A été nommé secrétaire : M. VENTO Romain

OBJET :

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de DIJON, 22 rue d'Assas - BP 61616 - 21016 Dijon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. Le tribunal administratif pouvant être saisi par l'application informatique dite «Télérécours Citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr

Personnel municipal – Modification du Règlement Intérieur

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret no 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique ;

Considérant ce qui suit :

L'entrée en vigueur du décret n°2024-1263 du 30 décembre 2024 qui vient modifier le régime du temps partiel en assouplissant les conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique.

L'évolution de la réglementation porte sur les points suivants :

- ouverture du temps partiel sur autorisation aux fonctionnaires et aux agents contractuels à temps non complet,
- extension aux agents contractuels à temps non complet du temps partiel de droit,
- suppression de toute condition d'ancienneté pour les agents contractuels.

Il convient de modifier l'article 3.4 du règlement intérieur de la manière suivante :

Article 3.4 – Droit du travail à temps partiel

*Décret 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la Fonction Publique Territoriale modifié
cf délibération du Conseil municipal en date du 24/01/2012.*

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet ou non complet peuvent bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Il ne peut être inférieur au mi-temps : 50, 60, 70, 80 et 90%.

Les agents titulaires, stagiaires ou contractuels à temps complet ou non complet peuvent bénéficier du temps partiel de droit pour raisons familiales à 50%, 60%, 70% ou 80% de la quotité du temps de travail de l'emploi occupé.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu la délibération municipale n°004-02-2022 en date du 8 février 2022 relative à la mise en œuvre des 1607 heures ;

Considérant ce qui suit :

Les jours ARTT sont des jours de repos accordés par l'employeur à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà de 35 heures hebdomadaires (36h, 37h ou 39h). En cas d'absence pour raisons de santé le nombre de jours ARTT sera réduit selon la formule de calcul suivante : nombre de jours ouvrables travaillés par an / nombre de jours de RTT acquis annuellement.

Il convient de modifier l'article 5.3 du règlement intérieur de la manière suivante :

Article 5.3 - La réduction des jours ARTT des agents en congés pour raison de santé

Les congés pour raison de santé, qui ne génèrent pas de droit à RTT, viendront réduire proportionnellement le nombre de jours ARTT acquis annuellement pour les agents qui se sont absentés pour des raisons de santé sur l'année considérée.

Les situations d'absence qui justifient une réduction des droits à RTT sont les suivantes : congés de maladie, de longue maladie, de grave maladie, de maladie longue durée, congés sans traitement pour maladie, y compris ceux résultant d'un accident ou d'une maladie imputable au service.

Le décompte, par demi-journée ou par journée, se fait sur l'année civile de référence selon la formule de calcul suivante :

Nombre de jours ouvrables travaillés par an (228) / nombre de jours de RTT (6, 12 ou 23)

Pour les agents bénéficiant de 6 jours de RTT : perte de 1 jour de RTT à partir de 38 jours d'absences

Pour les agents bénéficiant de 12 jours de RTT : perte de 1 jour de RTT à partir de 19 jours d'absences

Pour les agents bénéficiant de 23 jours de RTT : perte de 1 jour de RTT à partir de 10 jours d'absences

Vu l'avis favorable du Comité Social territorial en date du 7 avril 2025,

Vu le projet de règlement intérieur modifié,

Vu la présentation de ce dossier à la commission PÔLE RESSOURCES du 13 mai 2025,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :

-AUTORISE la modification du règlement intérieur selon les conditions ci-dessus définies ;

-APPROUVE le règlement intérieur modifié ;

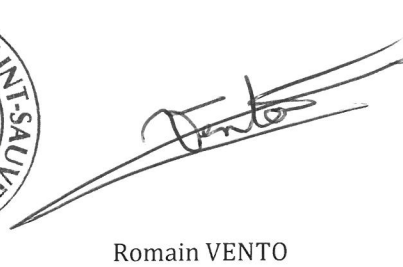
-DONNE à Monsieur le Maire ou son représentant tous pouvoirs pour l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à CHEVIGNY-SAINT-SAUVEUR, le 27 mai 2025

Pour copie conforme au registre des délibérations,

Le Maire,

Le Secrétaire de séance,

Guillaume RUET

Romain VENTO